



ARRÊTE N° 903 /2022.

Portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'occasion de la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

KR/WJ/F.A.R/2022.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L 211-1 du code la sécurité intérieure.
 - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
-
- ◆ Considérant la déclaration de la Direction du Service Culturel de la commune de Saint-André en date du 1^{er} Décembre 2022.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique de réglementer La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

La direction du Service Culturel de la commune de Saint-André organise la commémoration de l'abolition de l'esclavage le **samedi 17 Décembre 2022 de 16 heures à 23 heures 30 au Stade Sarda Garriga.**

ARRÊTE N° 903 DU 08 DEC. 2022 2022

1

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit **du vendredi 16 Décembre 2022 , 00 heures au samedi 17 décembre 2022 à 00 heure :**

➤ Sur une portion de la rue de la Communauté, voie sans issue menant vers le stade Sarda Garriga.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 4

Les véhicules en stationnement gênant par rapport à l'article 2 seront automatiquement enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Saint-André le 08 DEC. 2022
Pour le Maire et par délégation
Le 11ème Adjoint

Gilles NAZE